SOCIETE ORANGE

79027 NIORT Cedex

CS 18617

Monsieur Patrice GAUDINEAU Responsable Pôle Dommages

UI SUD OUEST - Gestion Dommages Ouest

VILLE DE ROYAN



COMMANDE PUBLIQUE AFFAIRES JURIDIQUES

<u>Dossier suivi par Julien YOUINOU</u> Responsable du Service Juridique Tél.: 05.46.39:56.65 JY/EG

Lettre Recommandée avec Accusé de Réception N°2C 127 886 0555 1

> Vos Réfs.: RPOQVR1902054 Dossier suivi par M. Rémi FRAPPIER

Objet : Protocole Transactionnel conclu entre la Ville de Royan et la Société Orange

Monsieur,

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint, <u>pour attribution</u>, un exemplaire « original » du protocole transactionnel conclu entre la Ville de ROYAN et la Société ORANGE.

Monsieur Julien YOUINOU, *Responsable du Service Juridique*, © 05.46.39.56.65 - se tient à votre disposition pour les éventuels compléments d'information que vous pourriez souhaiter obtenir.

Je vous souhaite bonne réception de ce document et je vous prie de croire, Monsieur, en l'expression de sentiments les meilleurs.

> Pour le Maire, par délégation, Le Premie Adjoint,

Jean-Paul CLECH

14.03.1

P.J./1



VILLE DE ROYAN



D 19.206

PROTOCOLE TRANSACTIONNEL CONCLU ENTRE LA VILLE DE ROYAN ET LA SOCIETE ORANGE

ENTRE

La Ville de ROYAN représentée par son Maire en exercice, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du Conseil Municipal en date du 2 octobre 2017, intervenue pour l'application des articles L.2122.22 et L.2122.23 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux modalités de délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au profit du Maire, rendue exécutoire le 4 octobre 2017, compte tenu de l'accomplissement des formalités légales, lui-même représenté par M. Jean-Paul CLECH, Premier Adjoint au maire, en vertu de l'arrêté ASG n°17.2647 en date du 5 octobre 2017, lui portant délégation de fonctions et de signature, rendu exécutoire le 6 octobre 2017, compte tenu de l'accomplissement des formalités légales,

Ci-après désignée « la Ville »,

D'UNE PART,

Ет

La Société Orange, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro 380 129 866, sise UI SUD OUEST - Gestion Dommages Ouest, CS 18617, 79027 NIORT Cedex, représentée par Monsieur Patrice GAUDINEAU, Responsable du Pôle Dommages, dûment habilité à l'effet des présentes,

Ci-après désigné « la Société »,

D'AUTRE PART,

IL A TOUT D'ABORD ETE EXPOSE CE QUI SUIT:

Le 29 janvier 2019, lors de la réalisation de travaux avenue du Grand Fief à ROYAN, la Ville de ROYAN a endommagé un réseau appartenant à la Société ORANGE.

Le même jour a été établi le constat contradictoire ci-joint. Afin de réaliser ce constat contradictoire, la société ORANGE a missionné une entreprise sous-traitante pour un montant de 195,99 € H.T. (cent quatre-vingt-quinze euros et quatre-vingt-dix-neuf centimes Hors Taxes).

Compte tenu de la responsabilité de *la Ville*, cette dernière a accepté de prendre en charge la réparation du réseau, ainsi que les frais d'intervention de l'entreprise soustraitante.

Compte tenu de l'accord des parties, le présent protocole a été rédigé.

CECI EXPOSE, IL EST ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1: ENGAGEMENT DE LA VILLE

La Ville accepte de verser la somme de 195,99 € H.T. (cent quatre-vingt-quinze euros et quatre-vingt-dix-neuf centimes Hors Taxes) à la Société ORANGE, correspondant au montant du préjudice subi.

La Ville s'engage à effectuer le mandatement de l'indemnité prévue à l'article 1, dans les trente jours suivant la transmission du protocole au contrôle de légalité, sous réserve de la communication en temps utile par la Société de ses coordonnées bancaires.

Au-delà de ce délai, la somme due portera intérêt au taux légal en vigueur.

ARTICLE 2: ENGAGEMENTS DE L'ARTISAN

La Société s'engage à éteindre le recours formé contre la Ville de ROYAN.

Par ailleurs, la Société s'engage à ne plus former aucun recours contre la Ville de ROYAN pour ce sinistre.

ARTICLE 3: REGLEMENT

Le versement est fait à titre forfaitaire et définitif, pour solde de tout compte, entre les parties et constitue une transaction au sens des articles 2044 et suivants du Code Civil.

Le présent protocole a autorité de chose jugée en dernier ressort et ne pourra être attaqué ni pour erreur de droit ni pour lésion.

ARTICLE 4: EXTINCTION DU CONTENTIEUX

Le présent protocole emporte renonciation par chacune des parties à toute instance ou action qui trouverait sa cause ou son fondement dans les faits ci-dessus rappelés.

Le présent protocole met donc fin de manière définitive au différend né de la situation objet de l'exposé.

> Fait à ROYAN, le (19 MAI 2019 en trois exemplaires originaux

lour le vieure, par délégation,

Le Responda La Infratura de la Responda de la Respo ORANGE-USO

9/11 Rue de Pierre

Site CLOU BOUCHET 79027 NIORT cedex

Patrice GAUDINEAU

Pour la Société,

ant edn.

Pour la Ville de ROYAN,

Se Bremier Adjoint